



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’élaboration du plan de
sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de
Mers-les-Bains – Le Tréport (76-80)**

n° : F – 028-22-P-0004

Décision du 10 février 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-028-22-P-0004 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de Mers-les-Bains – Le Tréport (76-80), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Communauté de communes Villes Sœurs le 18 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) à élaborer :

- qui vise à connaître et protéger le patrimoine d'un site patrimonial remarquable (SPR), en particulier en définissant le cadre des aménagements à venir par le biais d'un projet urbain et de ses déclinaisons dans des orientations d'aménagement, dans le respect du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays interrégional Bresle Yères,
- qui porte sur une superficie de 19,5 ha,
- qui ne comporte pas dans ses objectifs l'ouverture de surfaces constructibles ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le plan étant situé sur les communes de Mers-les-Bains (80) et Le Tréport (76), peuplées de 7 461 habitants en 2018,
- l'existence d'un important patrimoine bâti ou paysager, dont témoignent :
 - o le classement ou l'inscription de plusieurs sites ou monuments à Mers-les-Bains (villa Rip et maisons boutiques rue Jules Barni) et au Tréport (église Saint-Jacques, presbytère, croix de carrefour, talus planté),
 - o le secteur sauvegardé de Mers-les-Bains / Le Tréport, devenu SPR,
 - o l'appartenance de la commune de Mers-les-Bains au Grand site Baie de Somme,
- étant précisé que le PSMV permettra la protection et la mise en valeur de ce patrimoine,
- l'existence dans les environs d'un riche patrimoine naturel, dont témoignent :
 - o le site Ramsar n° FR7200018 « Baie de Somme » mitoyen,
 - o le site Natura 2000 mitoyen n° FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » (zone spéciale de conservation), vaste site dont le formulaire standard de données souligne la diversité « tout à fait exceptionnelle » représentée par les 75 habitats littoraux relevant de la directive « habitats » et des intérêts spécifiques en conséquence tant pour la flore que pour la faune,

- le site Natura 2000 n° FR2300139 « Littoral Cauchois » (zone spéciale de conservation) à proximité,
- le parc national marin n° FR9100005 « Estuaires Picards et Mer d'Opale » mitoyen,
- le parc naturel régional n° FR8000057 « Baie de Somme Picardie maritime » couvrant une partie du périmètre du PSMV,
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013893 « Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompval » et de type II n° 220320035 « Plaine maritime picarde » présentes sur une petite partie au nord du périmètre du PSMV,
- la ZNIEFF marine de type I n° 23M000016 « Moulières littorales de Criel-sur-Mer au Tréport » à proximité immédiate,
- la ZNIEFF marine de type II n° 23M000014 « Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport » mitoyenne,
- les ZNIEFF de type I n° 220320006 « Cours de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et de type II n° 220320033 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » toutes deux situées à proximité,
- l'exposition du territoire, selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « Basse vallée de la Bresle », au risque de submersion marine (le secteur est classé en zone d'extrême danger), de ruissellement, et de remontée de nappe (secteur classé en aléa fort),
- le fait qu'une partie significative du site est non bâtie et non constructible du fait des risques naturels,
- étant précisé que le PSMV « se fondera dans les règles du PPRN », et n'engendrera aucune augmentation de population exposée aux risques,
- étant tenu compte de la protection prévue de certains parcs et jardins avec interdiction d'imperméabiliser et la recherche d'alternatives à la minéralisation des espaces concernés et de destruction d'obstacles au bon écoulement des eaux ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du PSMV de Mers-les-Bains – Le Tréport (76-80) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de Mers-les-Bains – Le Tréport (76-80), n° F-028-22-P-0004, présentée par la Communauté de communes Villes Sœurs, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

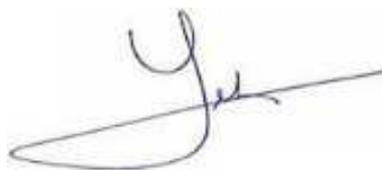
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 10 février 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a light blue horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.